

**ARRETÉ DU MAIRE**

N° 2025-042

Nos réf : SR/HG

Objet : Autorisation de port d'arme de catégorie B 6° par les gardes nature communautaires sur le territoire de la commune de Bavans

La Maire de la commune de Bavans,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 312-2, R. 312-22, R. 312-24, R. 312-25 et R. 522-1 ;

Vu le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d'armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres ;

Vu l'agrément n°C86-2025/83 du 27 mars 2025 par le Procureur de la République près du Tribunal Judiciaire de Montbéliard, de Monsieur Ismaël MOREL, garde champêtre chef principal de la brigade intercommunale de Pays de Montbéliard Agglomération ;

Considérant que le port d'armes de catégorie B 6° est justifié par la nature des missions confiées aux gardes champêtres et aux circonstances liées à leur fonction ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Ismaël MOREL, né le 15/04/1979 à Montbéliard (25), garde champêtre chef principal, est autorisé, sous la stricte responsabilité de Madame la Maire de Bavans (25), à porter, dans l'exercice de ses fonctions un pistolet à impulsion électrique de marque AXON, modèle TASER X7, classé en catégorie B 6° au sens de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 2 : L'agent s'engage à suivre toutes les formations nécessaires à l'utilisation du pistolet à impulsion électrique.

ARTICLE 3 : L'intéressé ne portera l'arme de façon continue et apparente que dans la stricte exécution de ses fonctions. Il prendra toutes les dispositions de nature à éviter sa perte ou son vol, et la restituera, en fin de service, dans le coffre-fort prévu à cet effet.

ARTICLE 4 : La suspension de l'agrément de l'agent entraîne la suspension de la présente autorisation.

ARTICLE 5 : Le retrait de l'agrément de l'agent ou la cessation définitive des missions justifiant le port d'armes entraîne la caducité du présent arrêté.

ARTICLE 6 : La Maire, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, Le Président de Pays de Montbéliard Agglomération, la Directrice Générale des Services, le responsable de brigade sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la législation en vigueur.

Notifié à l'intéressé le : 20 mai 2025

Publié sur site internet le : 20 mai 2025

Fait à Bavans, le 20 mai 2025

La Maire,

Sophie RADREAU